



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à dix-neuf heures zéro minute, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du sept novembre deux mille vingt-quatre sous la présidence de Monsieur Bernard ELHORGA, maire.

Présents : Bernard ELHORGA, Martine ARHANCET, Véronique FAGES, Jean-Bernard DOLOSOR, Denise TAPIA, Robert COMAT, Michel FOULDRIN, Marie-Jeanne BEREAU, Laurène ROBERT de BEAUCHAMP, Édouard CARRERA, Philippe FOURNIER, Hélène LARROUDÉ, Maïté AROZTEGUI, Miguel de SOUSA, Mathias LATASA, Marie-José ÇUBURU, Christophe JAUREGUY, Christine PERUGORRIA, Céline MUNDUTEGUY-LARRAMENDY, Peyo BEHASTEGUY, Dominique IDIART, Céline BOTTECCHIA-PIVA.

Avait donné pouvoir : Nathalie DUBOIS a donné pouvoir à Bernard ELHORGA, Nelly AHETZ-ETCHEBER a donné pouvoir à Philippe FOURNIER, Hervé MAUROU a donné pouvoir à Véronique FAGES, Xavier BOHN a donné pouvoir à Jean-Bernard DOLOSOR, Pascal IRUBETAGOYENA a donné pouvoir à Christine PERUGORRIA, Guy HEUGUEROT a donné pouvoir à Dominique IDIART.

Absent : Jean-Pascal AGUERRE.

M. le maire souhaite la bienvenue à l'assemblée. Il demande à chaque élu de se présenter à M. Lionel Bourgeois le directeur général des services qui vient d'arriver sur la commune.

M. le maire indique les pouvoirs. Le quorum est atteint.

M. le maire demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu de la séance du 27 septembre. Il est adopté.

Véronique Fages est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2024-105

Objet ; Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu délégation.

Rapporteur : M. le maire

Les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les indemnités de maire et des adjoints sont calculées en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cet indice est susceptible d'évoluer en cours de mandat.

L'indemnité allouée au maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé.

Il peut être attribué aux conseillers municipaux une indemnité de fonction, sous deux conditions : rester dans l'enveloppe globale (soit le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints) et ne pas excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité dépassant 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

La commune appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de maire est de 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit un montant mensuel brut de 2 260,79 € à ce jour). Pour les adjoints au maire, le taux maximal est de 22% (soit un montant mensuel brut de 904,32 € à ce jour).

Le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 mars 2023 constate l'élection de huit adjoints. En outre, quatre conseillers ont reçu une délégation.

M. Michel FOULDRIN ayant été élu adjoint au maire lors de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2024 et ayant reçu une délégation de pouvoir de la part du maire le même jour, il est proposé de lui attribuer une indemnité.

L'enveloppe globale autorisée pour les indemnités est donc inchangée pour un montant de 9 495,35 €.

M. le maire précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 47,40% de l'indice (soit un montant mensuel brut de 1 948,39 € à ce jour).

Ainsi, il est proposé d'allouer :

- à M. le maire une indemnité correspondant à 47,40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- aux huit adjoints une indemnité correspondant à 20,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- aux cinq conseillers municipaux titulaires d'une délégation une indemnité correspondant à 5,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus et rétroactivement au 27 septembre 2024 ;
- que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 II du code général des collectivités territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant les délégations de fonction accordées par le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées aux maire et adjoints en exercice ;

Considérant la demande de M. le maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer les indemnités de fonction comme présenté dans le tableau joint en annexe.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **gehigarri gisa juntatua den taulan agertzen diren ordainsarien ematea.**

M. le maire explique la délibération.

Délibération n°2024-106

Objet : Modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL Pays Basque Aménagement afin de permettre l'entrée au capital de nouveaux actionnaires et une prise de participation supplémentaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Rapporteur : M. le maire.

Afin d'accompagner l'aménagement et l'équipement du Pays Basque, en complémentarité avec les activités qu'elles mènent en régie, les actions de l'Établissement Public Foncier local (EPFL) Pays Basque ou encore des bailleurs sociaux, la Communauté d'Agglomération Pays

Basque, 17 de ses communes membres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMPBA) se sont dotées d'une Société Publique Locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, d'équipements publics, de zones d'activités économiques, d'aménagements de milieux naturels, etc.

La SPL Pays Basque Aménagement, au capital de 225.000,00 €, dont le siège social se situe 15 avenue du Maréchal Foch, 64100 Bayonne, a été immatriculée au RCS de Bayonne le 18 août 2023.

Le capital social de la SPL est divisé entre les 19 actionnaires, en ce compris les actionnaires majoritaires que sont la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour.

Conformément à ses statuts, la SPL a pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires.

Réunissant des actionnaires volontaristes et attentifs à son bon fonctionnement, la SPL Pays Basque Aménagement peut s'enorgueillir aujourd'hui, après seulement 12 mois d'existence, d'un plan de charge important de plus de 60 projets.

Au cours de l'année écoulée, l'ensemble des actions conduites par la SPL Pays Basque Aménagement permet d'ancrer de manière pérenne la société administrativement, techniquement et financièrement, tout en accompagnant l'ensemble des projets confiés par les actionnaires et en développant son portefeuille d'activités.

Pour répondre dès sa création, aux attentes des maîtres d'ouvrage, aussi bien en matière de construction que d'aménagement, de réseaux de chaleur urbain et de rénovation énergétique, la quasi-totalité des contrats passés sont des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des mandats financiers.

Ce type de relation avec les actionnaires n'implique pas financièrement la structure, prestataire de service pour le compte de collectivités maîtres d'ouvrage.

À ce jour, le capital de la SPL ne lui permet pas de porter des contrats de concessions pour les zones d'aménagement devenues suffisamment matures ni pour intervenir en soutien de la compétence communale en investissant et exploitant des réseaux de chaleur urbains tel qu'imaginé lors de la mise en œuvre du programme ELENA. En effet, pour assumer les portages financiers de concessions d'aménagement ou de réseaux de chaleur urbains, les établissements bancaires exigent des fonds propres proportionnels aux sujets et à leur niveau de risque.

Or, ces modes d'intervention sont nécessaires pour :

- la mise en œuvre des ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire impliquant de développer fortement l'action publique d'aménagement ;
- sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial Pays Basque, massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

Par ailleurs, de nouvelles communes du Pays Basque, qui n'adhèrent pas encore à la SPL et ne peuvent donc de fait y avoir recours pour des projets de compétence communale comme les réseaux de chaleur urbains ou pour leurs projets de développement, manifestent leur souhait d'intégrer l'actionnariat.

Dans le même esprit, l'intervention de la SPL permettrait de répondre à des besoins énoncés par le Syndicat Bil Ta Garbi.

Aussi, afin d'accompagner le développement et les actions de la SPL Pays Basque Aménagement au service du territoire, il convient d'engager concomitamment une augmentation de capital et de l'actionnariat, tout en imaginant un mode de gouvernance répondant aux objectifs politiques posés lors de sa fondation.

Il est ainsi envisagé :

- l'augmentation du capital social de la SPL par la création de 28 840 nouvelles actions d'une valeur de 100 € chacune portant le montant total du capital social à 3 109 000€ ;
- l'absence d'utilisation du droit préférentiel de souscription des actionnaires initiaux ;
- l'augmentation de participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque audit capital pour un montant de 2 863 000 € correspondant à 28 630 actions afin de porter sa participation totale à 3 000 000 € correspondant à 30 000 actions ;
- la prise de participation du Syndicat BIL-TA-GARBI audit capital pour un montant de 15 000 € correspondant à 150 actions ainsi que la désignation d'un représentant au Collège des Syndicats de l'Assemblée spéciale ;
- la prise de participation de la commune de Saint-Etienne de Baigorry audit capital pour un montant de 2000 € correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
- la prise de participation de la commune de Briscous audit capital pour un montant de 2000 € correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
- la prise de participation de la commune de Macaye audit capital pour un montant de 2000 € correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
- l'adoption de nouveaux Statuts et d'un nouveau Pacte d'actionnaires ;
- la modification de la composition du Conseil d'administration : la CAPB conserverait 11 représentants, le siège du SMPBA serait supprimé, l'Assemblée spéciale posséderait 7 sièges ;
- la modification de la composition de l'Assemblée spéciale avec la désignation d'un nouveau représentant pour chacun des nouveaux actionnaires et un représentant pour le SMPBA, en ce compris la création de deux collèges : un collège de 6 représentants au CA pour les communes et un collège de 1 représentant pour les deux Syndicats mixtes ;
- la modification des droits de vote des actionnaires à l'Assemblée générale ;
- la dissolution de la participation des actionnaires actuels, à l'exception de celle de la Communauté d'Agglomération.

Par délibération du 27 juin 2024, l'Assemblée générale de la SPL a adopté une feuille de route dont la mise en œuvre répond à ces objectifs.

La première étape de cette feuille de route consiste notamment en ce que les collectivités non-actionnaires qui souhaitent intégrer la SPL Pays Basque Aménagement délibèrent afin d'acter leur volonté d'intégrer le capital social de la SPL et d'autoriser leur exécutif à entamer des discussions avec la société sur les modalités d'entrée audit capital (montant du capital, droit de vote, nombre de représentants au sein des différents organes...).

C'est le cas des communes de Saint-Etienne de Baigorry, Briscous et Macaye qui ont délibéré, respectivement le 15 juillet 2024, le 17 septembre 2024 et le 24 septembre 2024.

C'est également le cas du Syndicat Bil-Ta-Garbi, qui a délibéré le 17 juillet 2024.

Le Conseil d'administration de la SPL a délibéré le 3 octobre 2024 afin d'établir précisément les modalités d'augmentation du capital social et l'entrée de nouveaux actionnaires. Un rapport sur l'augmentation du capital a été établi par le Conseil d'administration, un rapport du Commissaire aux comptes de la SPL, un projet de Statuts de la SPL et un projet de Pacte d'actionnaires ont été présentés aux administrateurs à cette occasion.

Les collectivités souhaitant intégrer le capital social devront délibérer une nouvelle fois afin, notamment, de déterminer le montant exact de leur participation, d'accepter les nouveaux statuts de la SPL et d'adhérer au pacte d'actionnaires au regard, entre autres, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Les collectivités et groupements de collectivités déjà actionnaires devront également délibérer afin d'accepter cette augmentation de capital social, l'entrée au capital de nouveaux actionnaires et l'augmentation de la participation de la CAPB. C'est l'objet de la présente délibération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SPL délibèrera ensuite afin de valider définitivement cette modification de la documentation sociale et l'augmentation du capital social. L'objectif poursuivi est que l'AGE délibère avant la fin de l'année 2024.

À l'issue du processus délibératif détaillé ci-dessus, la SPL pourra passer toute convention appropriée en quasi-régie et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets de ses membres et compatibles avec son objet social.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 1522-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu les délibérations susmentionnées ;

Vu les Statuts actuels ainsi que le projet des nouveaux Statuts de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

Vu le Pacte d'actionnaires actuel ainsi que le projet du nouveau Pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

Vu le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire ;

Vu le rapport du Commissaire aux comptes de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

Vu le projet de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

L'exposé du rapporteur entendu,

Considérant que les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics ;

Considérant que les SPL ont l'obligation d'exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires exercent un contrôle collégial sur les SPL, analogue à celui qu'ils ou elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant la volonté de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement de se développer et de pérenniser son activité ;

Considérant la volonté des actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement de permettre une prise de participation de nouveaux actionnaires par l'intermédiaire, notamment, d'une augmentation de capital et la création d'actions nouvelles,

et d'une augmentation de la participation au capital social de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant la volonté des actionnaires initiaux de ne pas user de leur droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital social par création de nouvelles actions et des conséquences afférentes ;

Considérant la demande du Syndicat Bil-ta-Garbi de disposer d'un représentant au Collège des Syndicats de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant la volonté des nouveaux entrants communaux de disposer d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale ;

Considérant la valeur d'une action à 100 € ainsi qu'estimée par les Parties au regard de l'activité de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'augmentation du capital social de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement par la création de 28 840 actions nouvelles à la valeur nominale de 100 € ;
- de renoncer à l'utilisation de son droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital ;
- d'approuver la dilution qui en résulte ;
- d'approuver le nouveau montant du capital social à 3 109 000 € en raison de la création de nouvelles actions et de l'actualisation de leur valeur nominale ;
- d'approuver la prise de participation de la commune de Saint Etienne de Baigorry de 2000 € pour 20 actions au prix nominal de 100€ chacune ;
- d'approuver la prise de participation de la commune de Briscous pour 20 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
- d'approuver la prise de participation de la commune de Macaye pour 20 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
- d'approuver la prise de participation du syndicat Bil-Ta-Garbi pour 150 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
- d'approuver la souscription de 28630 actions nouvelles au prix nominal de 100 € chacune par la CAPB ;
- de procéder à la désignation d'un représentant direct à l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement :

Après avoir pris connaissance des candidatures et procéder aux opérations de vote réglementaires,

Le Conseil municipal :

- proclame le résultat du scrutin suivant :
 - o nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0;
 - o nombre de votants : 22;
 - o nombre d'abstentions : 0;
 - o nombre de suffrages exprimés : 28 ;
 - o majorité absolue : 15;
 - o votes pour : 28 ;

- votes contre : 0 ;
- déclare élus mandataires,
 - de désigner Bernard Elhorga en qualité de représentant de la commune à l'assemblée générale de la SPL Pays Basque Aménagement ;
 - de désigner Jean-Bernard Dolosor en qualité de représentant de la commune à l'assemblée spéciale de la SPL Pays Basque Aménagement ;
- approuve la modification des Statuts et du Pacte d'actionnaires en conséquence ;
- autorise M. le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cet effet ;
- autorise son représentant à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement à voter en faveur des modifications statutaires précitées ;
- donne tout pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du département.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- onartzea "Pays Basque Aménagement" Tokiko Sozietate Publikoaren kapital sozialaren emendatzea, 100 euroko balio nominala duten 28.840 akzio berri sortuz ;
- lehentasunezko suskripzio-eskubidea erabiltzeari uko egitea kapital-emendatze horri dagokionez ;
- lortutako diluzioa onartzea ;
- kapital sozialaren 3.109.000 euroko zenbateko berria onartzea, akzio berriak sortu direlako eta haien balio nominala eguneratu delako ;
- Baigorriko herriaren parte hartzea onartzea, 2.000 eurokoa, 20 akziorako, bakoitza 100 euroko prezio nominalean ;
- Beskoitzeko herriaren parte hartzea onartzea, 20 akziorako, bakoitza 100 euroko prezio nominalean ;
- Makeako herriaren parte hartzea onartzea, 20 akziorako, bakoitza 100 euroko prezio nominalean ;
- Bil Ta Garbi sindikatuaren parte hartzea onartzea, 150 akziorako, bakoitza 100 euroko prezio nominalean ;
- Euskal Hirigune Elkargoaren parte hartzea onartzea, 28.630 akzio berrirako, bakoitza 100 euroko prezio nominalean ;
- Pays Basque Aménagement Tokiko Sozietate Publikoaren biltzar berezirako zuzeneko ordezkari bat izendatzea :

Hautagaitzak jakin ondoren eta bozketak egin ondoren,

Herriko kontseiluak :

- bozketaren honako emaitza hau aldarrikatzen du:
 - hor ziren eta bozketan parte hartu ez zuten zinegotzien kopurua: 0;
 - bozkatzaileen kopurua: 22;
 - abstentzioak: 0 ;
 - bali diren bozak: 28 ;
 - gehiengo absolutua: 15 ;
 - aldeko bozak: 28 ;
 - kontrako bozak: 0 ;

- Tokiko Sozietate Publikoaren [administrazio kontseiluan / biltzar berezian] [...] ordezkariak [administrariak / biltzar bereziko kideak], mandatariak [...] eta hautetsiak deklaratzeko dut :
 - o Bernard Elhorga herriko ordezkari izendatzea, SPL Pays Basque Aménagement-en biltzar nagusian ;
 - o Jean-Bernard Dolosor herriko ordezkari izendatzea, SPL Pays Basque Aménagement-en biltzar berezian ;
- estatutuen eta, ondorioz, akziodunen itunaren aldaketa onartzen du ;
- auzapezari baimena ematen du erabaki hau gauzatzearekin zerikusia duen desmarta oro egin eta agiri oro sinatzeko ;
- auzapezaren ordezkariari baimena ematen du Pays Basque Aménagement Tokiko Sozietate Publikoaren ezohiko biltzar nagusian gorago aipatutako estatutu-aldaketen alde bozkatzeko ;
- auzapezari ahalmen guziaz ematen du erabaki hau betearazteko neurri guziaz hartzeko ;
- erraten du deliberamendu hau departamentuko prefetari igorriko zaiola.

M. le maire explique cette délibération.

Dominique Idiart ajoute que la SPL se dote de moyens supplémentaires afin d'apporter une aide supplémentaire au niveau des communes.

Délibération n°2024-107

Objet : Adhésion au service commun pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Rapporteur : M. le maire.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique sur son territoire, avec une construction à deux niveaux dans le temps :

1. La mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque aux communes membres (service socle) à partir du 1er janvier 2025.
2. Puis, pour les communes qui le souhaiteront, un approfondissement en données, fonctionnalités et prestation pour les Communes (service avancé, qui sera tarifé).

Le contexte : la diversité de l'accès aux données géographiques sur le territoire.

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle infrastructure de données géographiques sur son territoire, GéoBasque, pour garantir la qualité et la fiabilité des données en rationalisant les coûts (matériels, logiciels et humains) et les efforts de tenue à jour. Cela a permis d'harmoniser, unifier et enrichir les données et les outils sur la base d'un même socle commun, alors que le territoire était jusque-là couvert par des systèmes différents issus des anciennes intercommunalités.

Jusqu'alors, GéoBasque n'a pas été mis à disposition des communes, d'autant que L'EPFL Pays Basque fait profiter toutes les communes du Pays Basque de son outil de consultation « SIG SIF3 » ou « arcOpole » (raccordé notamment pour l'heure, aux outils d'instruction de la Communauté d'Agglomération WGEO PC et WGEO DIA). Certaines communes bénéficient

également du service SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale ou encore du WebSIG IsiGéo par exemple.

Et pour mémoire, les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque ont intégré le service commun mutualisé SIG communautaire propre à ce territoire, hérité de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque antérieur à 2017. Le service commun globalisé aux 158 communes prendra progressivement le relai du service territorialisé existant.

Vers la création d'un service commun mutualisé SIG entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres.

La création de ce service commun mutualisé SIG répond à des besoins à la fois communaux et communautaires.

- La **mutualisation** permettra de tendre progressivement vers un seul outil SIG fédérateur, GéoBasque, référence commune pour les agents communaux et communautaires.
- La mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un **outil SIG partagé** permettra à la commune d'accéder aux principales données géographiques de son territoire (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, photos aériennes et satellite, adressage, etc.), et ce, avec la garantie qu'elles soient tenues à jour.
- **Qualification et bonification de la donnée** : en consultation au plus près du territoire à la maille communale, la consultation d'un outil commun permet un cercle vertueux de bonification de la donnée (signalement en cas d'erreurs constatées).
- **Outil fédérateur** : un même outil quotidien partagé par la commune et la Communauté d'Agglomération renforce des références SIG et une identité commune.
- **Economique et écologique** : Le service commun SIG est l'occasion pour la commune de bénéficier d'un accès par internet à un WebSIG administré et centralisé par le service SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des données non démultipliées sur plusieurs outils et serveurs, des coûts limités d'administration et d'un gain de temps considérable pour ne plus avoir à garantir les interopérabilités et partages de données entre plusieurs outils.
- **Une nécessité technique** : GéoBasque a vocation à terme à prendre le relai du SIF3 mis à disposition par l'EPFL, en proposant les mêmes données complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de mise à disposition GéoBasque à la commune.

Pour répondre au mieux à ces besoins, la création d'un service commun mutualisé de l'information géographique est proposée, selon l'architecture suivante :

Le service repose sur la mise à disposition de GéoBasque à la commune, outil financé et développé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque depuis 2020. Le fonctionnement de ce service commun mutualisé sera assuré par les agents du service SIG, mis à disposition, en plus de leurs missions strictement communautaires. Un agent déjà en poste sera particulièrement dédié au déploiement de ce service commun en 2025.

Le service commun SIG Pays Basque se déclinera en deux services déployés successivement :

- Un premier service appelé ci-après « service socle » correspond à la mise à disposition au travers de GéoBasque du socle des données géographiques du territoire (ne comprenant pas les outils métiers spécifiques), d'une formation à l'usage et assistance à la pratique. Il sera déployé à titre gracieux à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités présentées dans cette convention.
- Ensuite, et sur la base de l'adhésion au service socle, un service appelé ci-après « service avancé » sera coconstruit avec les communes volontaires autour de

l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données.

Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à calibrer, et sera donc tarifé en fonction des besoins exprimés par les communes et du nombre de communes qui souhaiteront adhérer. Les ateliers de co-construction de ce service avancé sont envisagés à horizon fin 2025, début 2026.

Un avenant à cette convention en précisera le dispositif et les modalités d'adhésion, si la commune est candidate.

Le champ d'application du Service commun SIG « socle » :

Dans le cadre du service « socle », il est proposé l'accès standard aux fonctionnalités de consultation, interrogation, impression et export des données constitutives du socle communautaire ainsi que l'accompagnement et le support à l'utilisation.

Le service information territoriale a en charge :

- le maintien en condition opérationnelle de GéoBasque avec gestion et suivi des prestataires dont l'intervention est requise pour son bon fonctionnement ;
- l'administration des comptes utilisateurs pour la commune : création de l'ensemble des comptes nominatifs, gestion des droits associés, cadre d'usage RGPD pour l'accès aux données nominatives du cadastre notamment ;
- la gestion administrative et technique d'un socle de données fiable et actualisé ;
- le catalogage des données ;
- la formation sur les fonctionnalités simples des outils, à raison de 20 formations au maximum durant l'année 2025 de lancement, destinée dans un premier temps aux agents techniques, puis aux élus demandeurs ;
- le support technique et l'assistance aux utilisateurs de GéoBasque, avec la possibilité de solliciter le service SIG par système de ticket pour demander une question ou assistance ;
- l'animation du dispositif de mutualisation et coordination entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune ;
- la veille technique et juridique en lien avec l'information géographique.

Mise en œuvre et durée.

L'adhésion au service commun SIG Pays Basque entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention ci-annexée par les deux parties, commune et Communauté d'Agglomération, à partir du 1er janvier 2025.

Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion au module « *Socle* » du service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les termes de la convention-type ci-annexée ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **onartzea Euskal Hirigune Elkargoaren Informazio Geografikoko Sistemarako sarbidearen guzien zerbitzuaren oinarritzko moduluaren kide egitea, erantsitako hitzarmeneko baldintzen arabera,**
- **aipatutako hitzarmena izenpetzeko Auzapezari edo haren ordezkariari baimena ematea, bai eta horri dagozkion gainerako ageri guztiak ere.**

M. le maire lit la délibération.

Dominique Idiart demande si ce SIG vient en complément de ce que l'on a ou s'il va être créé ?

M. le maire répond que cela va être créé totalement, la partie Sud a beaucoup d'avance sur ce qui va être créé et nous ne sommes pas sûr que cette nouvelle version puisse intégrer la version que nous avons.

Dominique Idiart va-t-on récupérer l'ensemble des données ?

M. le maire pas sûr.

Dominique Idiart au niveau des prestations, la deuxième partie serait payante ?

M. le maire oui, le socle commun reste gratuit et le reste sera défini par la suite.

Dominique Idiart on y adhère ou pas.

M. le maire : je pense que l'on n'aura pas le choix, car si le SIG existant n'est plus alimenté, à terme on perdra toutes les données.

Dominique Idiart on va perdre un outil et le prochain va nous coûter plus cher.

Christophe Jaureguy mais il sera régulièrement alimenté.

M. le maire oui mais avant d'être complètement opérationnel comme celui que nous avons ici, cela va prendre quelques années.

Dominique Idiart celui-là était déjà réactualisé régulièrement.

M. le maire oui, il y a des données sur l'accessibilité et sur pleins de choses.

Délibération n°2024-108

Objet : Projet de schéma de mutualisation communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Rapporteur : M. le maire.

La mutualisation des services est une forme d'organisation des administrations qui a pour objectif la mise en commun des moyens humains, matériels et/ou fonctionnels entre les collectivités territoriales (communes, département, région) et leurs groupements (EPCI, syndicats, ...), dans le cadre du respect et de l'exercice de leurs compétences respectives.

Horizontale (entre des collectivités de même rang) ou verticale (entre collectivités de rang différent), ascendante (de la(les) collectivité(s) de rang 1 à destination de celle de rang 2) ou descendante (de la collectivité de rang 2 à destination de celle(s) de rang 1), la mutualisation des services peut répondre à une triple logique :

- de délégation : prestation de service, maîtrise d'ouvrage déléguée,
- de partage : mise à disposition d'agents, partage de biens,
- d'association : service commun, groupement de commande,

Accompagnant l'essor et l'amplification de ces pratiques au niveau hexagonal, le cadre juridique n'a cessé de se renforcer depuis les premières lois de décentralisation, prévoyant notamment la possibilité pour les EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation communautaire destiné à être adopté, après avis des communes membres, par l'organe délibérant.

La mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et ses communes membres correspondait déjà à une réalité forte à l'échelle du territoire. Pratiques anciennes et largement répandues à l'échelle du territoire Pays Basque, principes organisationnels du Pacte de gouvernance adopté en 2020, programmation comme action constitutive de la mise en œuvre du Pacte fiscal et financier adopté en juillet 2022, sont autant d'éléments qui attestent de cette réalité.

S'inscrivant donc dans une logique de continuité et de renforcement des pratiques de mutualisation sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidait, en septembre 2022, d'initier l'élaboration de son premier schéma de mutualisation communautaire.

Guidée par une triple ambition, *améliorer le niveau de services à nos concitoyens, optimiser la gestion de nos collectivités respectives et participer à l'efficacité du bloc local*, la stratégie d'élaboration de ce schéma s'est structurée autour de quatre axes :

- une mutualisation « ambitieuse » : fondée sur volonté de tirer un maximum de profit de la mutualisation au regard du potentiel offert par le territoire à moyen terme,
- une mutualisation « progressive » : basée sur un processus continu de renforcement des pratiques qui s'opère par blocs d'initiatives définies, étudiées et mises en œuvre annuellement,
- une mutualisation « pragmatique » : axée sur des logiques d'expérimentation, de consolidation et de généralisation des bonnes pratiques,
- une mutualisation « respectueuse » : désireuse de préserver les initiatives déjà à l'œuvre sur le territoire, sans volonté d'hégémonie vis-à-vis des communes ou des tiers.

Afin de répondre aux ambitions et aux buts tels que définis par la CAPB, la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation s'est fixée cinq objectifs :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel des pratiques de mutualisation à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque,
- identifier les champs possibles de mutualisation à mettre en œuvre à court et moyen termes pour les communes et les directions métiers de la CAPB,

- prioriser et programmer les pistes de mutualisation à traiter dans un premier temps et qui constitue le socle fondateur du schéma,
- modéliser des éléments de méthodologie amenés à être actionnés dans le temps afin de garantir la dimension évolutive du schéma de mutualisation,
- explorer la faisabilité opérationnelle des pistes prioritaires en termes organisationnel, juridique, financier.

Les caractéristiques spécifiques XXL de la CAPB, l'absence de référentiel de formalisation ou de modèle de référence comparable ont conduit à privilégier un processus d'élaboration qui s'appuie sur :

- l'association forte des 158 communes membres et de leur représentants, tour à tour partenaires, décideuses et bénéficiaires à chacune des étapes de la démarche (enquête, ateliers, avis, conventionnement et mise en œuvre),
- la mobilisation des agents communaux et intercommunaux, dans une logique de co-construction, qui les conduisent, tout au long de cette démarche, à être contributeur, participant et acteur,
- l'appui des pôles territoriaux (commission territoriale, responsable de pôle, ...) comme échelon indispensable d'appui, de mobilisation et de mise en œuvre de proximité au regard des caractéristiques du périmètre d'investigation que représente un territoire vaste comme celui de la CAPB.

Fruit de près de deux ans de travail, l'élaboration de ce projet de schéma de mutualisation (qui figure en annexe de ce rapport) s'est traduite par :

la mise en place d'actions d'information et d'acculturation (principes, formes et modalités de mise en œuvre de la mutualisation, ...) à destination des agents et des élus des communes et de la CAPB,

la réalisation d'un diagnostic sur l'état actuel des pratiques de mutualisation, à partir d'un vaste travail d'enquête auprès des communes, qui atteste d'un niveau déjà significatif :

- entre communes, sur l'exercice de leurs compétences propres (voirie, scolaire, ...) et à des échelles de proximité (cinq communes concernées en moyenne),
- entre communes et Communauté d'Agglomération, en privilégiant des logiques ascendantes, comme appui à la mise en œuvre des politiques publiques de la CAPB et descendante, sur de l'ingénierie et de l'expertise partagée à l'échelle infra territoriale ou du territoire dans son ensemble,
- entre communes via des organismes tiers sur les domaines principalement liés aux fonctions « Supports » (ressources humaines, administratif et financier, ...),

l'identification de 56 propositions des communes et des directions métiers, par le biais d'une enquête complétée par une étape d'approfondissement à l'échelle des pôles territoriaux, et dont :

- 8 sont proposées par les communes avec attente de participation de la CAPB en termes de partage et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaire,
- 20 sont proposées par les directions métiers de la CAPB avec attente de la participation des communes en termes d'appui opérationnel et de proximité des communes, de groupements d'achats et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaires,
- 5 sont proposées conjointement par les communes et les directions métiers de la CAPB dans les domaines de l'aménagement, de la politique linguistique et de la transition écologique et énergétique,
- 17 sont proposées par les communes sans participation de la CAPB ; si ces dernières n'ont pas vocation à intégrer le périmètre du schéma communautaire, elles témoignent également d'une appétence des communes pour la mutualisation.

la définition d'un process de programmation des pistes, basé sur quatre principes :

- principe d'ambition : respect des souhaits exprimés par les communes et les directions métiers en faisant en sorte qu'un maximum de pistes puisse être étudié dans le temps,
- principe d'opportunité : étudier prioritairement les pistes partagées par des communes et la CAPB,
- principe de soutenabilité : limiter à deux pistes maximum par an et par pôles/DGA, afin de garantir la mobilisation et l'implication des agents des communes et de la CAPB dans le cadre d'ateliers de réflexions et de propositions, et les rendre compatible avec leur nécessité de service respective,
- principe de réalité : au-delà des pistes qui seront programmées annuellement, la possibilité d'explorer une piste de mutualisation nouvelle, répondant à un besoin urgent et opérationnel ; ce dernier principe a d'ailleurs été mis en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du schéma, permettant d'ores et déjà la concrétisation d'un certain nombre de dispositifs comme celui lié à l'adressage par exemple.

La prise en compte de ces principes permet ainsi d'établir **une programmation initiale fondée sur une logique « d'entrée et de sortie permanentes » qui s'articule autour :**

- d'une « programmation base » pluriannuelle, fixée à l'année N et qui détermine les pistes et leurs années d'études à court et moyen termes,
- d'une réactualisation annuelle de cette programmation base, qui :
 - prend en compte des résultats des ateliers exploratoires et, le cas échéant, reprogramme une piste prévue et non étudiée,
 - confirme les pistes telles que programmées lors de la programmation initiale,
 - le cas échéant, programme de nouvelles pistes non identifiées.

la définition d'une programmation initiale « base » pluriannuelle, qui prévoit :

- pour l'année 2024, l'exploration des pistes partagées par des communes et la CAPB ;
 - service commun de SIG ,
 - mutualisation des services de politique linguistique pour les communes des pôles d'Errobi et Sud Pays Basque,
 - service commun Financements verts et durables pour les communes du pôle Soule- Xiberoa,
 - mutualisation d'une ingénierie PCAET pour les communes du pôle Sud Pays Basque,
 - service commun Energie pour accompagner les communes du pôle d'Amikuze dans leur projet Energie.
- pour les années 2025 et 2026, la poursuite de l'exploration des autres propositions prioritaires. La finalisation de cette programmation nécessite encore de procéder à certains ajustements de la part des pôles et des directions métiers.

la détermination d'objectifs opérationnels et de modalités organisationnelles des ateliers exploratoires : destinée à définir leurs conditions de faisabilité, l'exploration de chaque piste de mutualisation est confiée à un groupe de travail spécifique, constitué d'agents communaux et intercommunaux. Amené à se réussir en groupe d'échanges, de réflexion et de proposition, chaque atelier est chargé de produire des éléments d'aide à la décision, sous forme d'une note descriptive en termes de modalités d'organisation actuelles et chiffres clés pertinents, objectifs et descriptif de la mutualisation, dispositif juridique de mutualisation, programmation et calendrier de mise en œuvre, ...

L'ensemble de ces éléments sont destinés par la suite à permettre le positionnement et la prise de décision des élus des communes et de la CAPB.

Ainsi et au-delà de sa dimension programmatique, ce schéma dote le territoire intercommunal d'un cadre méthodologique à la fois pragmatique, souple et évolutif, pour poursuivre le renforcement des mutualisations dans les années à venir, en fournissant des éléments de principe, de process et de modalités organisationnelles.

Ce faisant, sa mise en œuvre doit concourir au renforcement accru des relations de solidarités entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres, et à la poursuite de la construction de la Communauté d'Agglomération.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 80 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39-1 relatif à l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

Vu le pacte fiscal et financier intercommunal de solidarité, adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 28 septembre 2024 approuvant le projet de schéma de mutualisation communautaire ;

Vu le projet de schéma de mutualisation figurant en annexes ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes du projet de schéma de mutualisation communautaire ci-annexé,
- de prendre acte de la notification de la présente délibération à la Communauté d'agglomération Pays Basque,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **hemen erantsitako elkargo-mutualizazioaren eskemaren proiektuaren hitzak onartzea,**
- **kontuan hartzea erabaki hau Euskal Hirigune Elkargoari jakinarazi zaiola,**
- **Auzapezari edo bere ordezkariari baimena ematea erabaki hau gauzatzearekin zerikusia duen egintza oro hartu eta agiri oro sinatzeko.**

M. le maire explique la délibération.

Dominique Idiart demande si ces mutualisations seront faites uniquement sur des compétences de l'Agglomération ou aussi pour faire en sorte qu'il y ait des mutualisations sur des compétences uniquement communales ?

M. le maire répond par l'affirmatif.

Délibération n°2024-109

Objet : Transfert de compétences IRVE au Territoire Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64).

Rapporteur : M. le maire.

M. le maire rappelle que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'usager et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière.

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau

public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...)
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par M. le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f,
Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à Territoire Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements,
- d'approuver le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par le Territoire Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- de donner mandat à M. le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **“Ibilgailu elektriko edo hibrido kargagarriak kargatzeko azpiegiturak” eskumena Pirinio Atlantikoetako Energia Lurraldeari (TE 64) transferitzea, zerbitzu bat sortzeko. Zerbitzu horretan, ibilgailu elektriko edo hibrido kargagarriak erabiltzeko beharrezkoak diren azpiegiturak sortu, mantendu eta ustiatuko dira, eta horien ustiapenak barne hartzen du azpiegiturak hornitzeko beharrezkoak den elektrizitatea erostea,**
- **Pirinio Atlantikoetako Energia Lurraldeak (TE 64) herri-lurretan Ibilgailu elektrikoak kargatzeko azpiegiturak instalatzeko printzipioa onartzea, Ibilgailu elektrikoak kargatzeko azpiegituren eskumena transferitzeko eta betetzeko baldintza tekniko, administratibo, juridiko eta finantzarioak aplikatzeko hitzarmenean ezarritako baldintzetan,**
- **zehaztea erabaki honen berri emanen zaiola TE 64ko lehendakariari,**
- **Auzapezari baimena ematea eskumenen transferentzia gauzatzeko eta herri-lurretan ibilgailu elektrikoak kargatzeko azpiegiturak instalatzeko beharrezkoak diren dokumentu oro sinatzeko.**

M. le maire lit la délibération.

Dominique Idiart c'est un schéma global qui va être fait et où peut-être les communes pourront solliciter pour que l'on puisse en installer. A l'époque pour la place 1609 c'est le Conseil Départemental qui portait ces projets-là. Je pense qu'il y aura un certain nombre de points à mettre en place.

M. le Maire indique que sur Amotz on peut prévoir sur le parking un point comme celui-là car les autres quartiers sont équipés. Les trois quartiers seraient équipés.

Délibération n°2024-110

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'expertise professionnelle – délibération modificative.

Rapporteur : Martine Arhancet

Par délibérations des 15 décembre 2018, 9 mars 2019, 16 décembre 2021 et du 14 juin 2024, le conseil municipal a créé puis modifié le régime indemnitaire relatif aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour l'ensemble des agents de la commune (hors filière police municipale, non concernée).

Pour rappel, le RIFSEEP est constitué d'une part mensuelle, l'IFSE (indemnité de fonctions, sujétions et expertise) liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle et une part annuelle le CIA (complément indemnitaire annuel) lié à l'engagement et la manière de servir de l'agent.

A la suite d'un travail réalisé au sein du comité social territorial, il est proposé de modifier ce CIA afin de porter son montant maximum pouvant être attribué à 400 € (au lieu de 300 €). Pour ce faire les critères d'évaluation sont également modifiés.

Le projet de RIFSEEP modifié est présenté dans l'annexe ci-jointe.

Le comité social territorial a donné un avis favorable sur ce dossier en séance du 17 octobre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de modifier le RIFSEEP selon les modalités prévues dans l'annexe ci-jointe.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez

- **RIFSEEPa aldatzea, gehigarri honetan aitzin-ikusiak diren modalitateetan.**

Martine Arhancet résume la délibération.

M. le maire indique qu'en concertation avec les représentants syndicaux, deux nouvelles grilles ont été créés. Une, intègre la notion d'encadrement et pas l'autre.

Dominique Idiart c'était déjà le cas. À l'origine, il y avait une grille et il avait été créée une deuxième grille pour justement que les 300€, tous les agents puissent y accéder car au départ seuls les encadrants étaient éligibles. Ensuite, je pense que les montants ont évolué.

M. le maire oui, les montants et les termes aussi. Sur l'ancienne version par exemple : supérieures aux attentes, il y avait 4 points alors que là on est parti sur un montant de 100 par exemple ainsi qu'une simplification et augmentation.

Délibération n°2024-111

Objet : Régime indemnitaire Police municipale.

Rapporteur : Martine Arhancet.

Le régime indemnitaire de la police municipale a été revu, pour la commune, par délibération du 8 octobre 2020. Ce régime actuel prévoit deux indemnités :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale à hauteur de
 - 20% du traitement brut soumis à retenue à pension pour les agents de PM (catégorie C),
 - 22% pour les chefs de service de police municipale (catégorie B) jusqu'à l'indice brut 380,
 - 30 % pour les chefs de police municipale à partir de l'indice brut 380,
- l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont la rémunération n'excède pas l'indice brut est inférieur à 380.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 a modifié le régime indemnitaire de la police municipale en instaurant une seule indemnité : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) constituée de 2 parts :

Une part fixe mensuelle correspondant maximum à :

- 32% du traitement brut soumis à retenue à pension pour les chefs de police municipale (catégorie B)
- 30% pour les agents de police municipale (catégorie C) ;

Une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (critères à définir par l'organe délibérant) avec les montants maximums suivants :

- 7 000 € pour les chefs de service de PM
- 5 000 € pour les agents de PM.

Cette part peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Pour les 50 % restants, il est possible de faire un versement annuel (sans dépasser le plafond total).

Ce nouveau régime indemnitaire doit être mis en place avant le 1^{er} janvier 2025, date à laquelle le précédent devient caduc.

Il est proposé au conseil de définir les modalités de ce nouveau régime indemnitaire comme suit :

➤ **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- chef de service de police municipale
- agent de police municipale.

➤ **Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'SFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants (taux maximums) :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

➤ **Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

Pour les agents non encadrants

- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Prise d'initiative
- Fiabilité et qualité du travail

Pour les agents encadrants

- Prise d'initiative
- Fiabilité et qualité du travail
- Capacité à animer une équipe
- Capacité à communiquer

Ces critères seront appréciés au moment de l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants (montants maximums) :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
------------------------	---

Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Le versement annuel de la part variable sera versé au cours du premier trimestre de l'année N+1. En 2025, le versement de la part variable annuelle au premier trimestre 2025 sera attribué sur la base de l'entretien professionnel 2024 (avec les nouveaux critères précisés ci-dessus).

L'attribution de ce versement annuel est soumise à un temps de présence minimum de 6 mois dans la collectivité. Le calcul de ce versement annuel sera dégressif en fonction du temps de présence de l'agent dans l'année écoulée :

- jusqu'à 3 mois d'absence : montant maximum pouvant être attribué : 100%
- de 3 à 6 mois d'absence : montant maximum pouvant être attribué : 50 %
- au-delà de 6 mois d'absence : pas de versement annuel.

Ne sont pas considérés comme des absences pour l'octroi de ce versement annuel : les congés annuels, les jours ARTT, les autorisations spéciales d'absence, les départs en formation (hors congé de formation professionnelle), le temps partiel thérapeutique.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

➤ **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant annuel prévu dans la présente délibération.

➤ **Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'ISFE**

Le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de :

- congés annuels
- autorisations spéciales d'absence,
- congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, ou congés d'adoption accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation (sauf congé de formation professionnelle)
- congé de maladie ordinaire (hors application du jour de carence)

En application de décret n°2010-99 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats, le maintien des primes et indemnités versées se fera dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raisons thérapeutiques.

Durant la période de préparation au reclassement (PPR) les primes et indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées :

- en cas de grève (au prorata du temps d'absence),
- de suspension conservatoire,
- exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- d'absence non autorisée,
- de service non fait.

➤ **Les conditions de cumul**

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

➤ **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➤ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, la délibération n° 15 du 8 octobre 2020 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 octobre 2024, Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **hiritzaintzaren saileko ordainsarien araubidea gorago aipatutako baldintzetan ezartzea 2025eko urtarrilaren 1etik goiti ;**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari baimena ematea parte bakoitzerako banakako zenbateko bat ezartzeko langile hartzaileei, gorago adierazitako baldintza eta mugetan, banakako erabaki baten bidez.**

Martine Arhancet lit la délibération.

Céline Munduteguy-Larramendy lors de la commission finances j'avais posé une question concernant la part variable de 5 000€ pour les agents et 7 000€ maximum pour les chefs. La question était de savoir si les autres communes concernées par la mutualisation allaient être sollicitées, c'est un montant relativement important mais justifié.

M. le maire oui je confirme, les autres communes vont être sollicitées, on n'a pas eu de copil depuis un petit moment, mais on va les solliciter, oui bien sûr.

Céline Munduteguy-Larramendy ces montants, les autres communes également pratiquent ces primes ?

M. le maire on n'a pas le choix ce sont les textes.

Céline Munduteguy-Larramendy 5 000€ et 7 000€ ?

M. le maire oui, la seule chose que l'on a pu modifier c'est pour le chef de la police municipale, qu'il puisse percevoir la prime dès le début de l'année et non pas en fin d'année, parce que cela fait un différé sur le paiement.

« Le versement annuel de la part variable sera versé au cours du premier trimestre de l'année N+1. En 2025, le versement de la part variable annuelle au premier trimestre 2025 sera attribué sur la base de l'entretien professionnel 2024 ». Sinon ça décale à l'année suivante.

Céline Munduteguy-Larramendy par contre dans le paragraphe qui suit, il y a des conditions sur l'absentéisme. Vous versez au départ en attendant de voir si l'agent va être absent durant l'année.

M. le maire oui pour éviter un manque à gagner.

Céline Munduteguy-Larramendy je comprends pour l'agent c'est très bien, c'est juste que l'on verse et on voit s'il est là.

M. le maire oui.

Dominique Idiart ça c'est une évolution, on aimerait savoir quelle était la répercussion budgétaire entre les anciennes primes et les nouvelles, cela a-t-il été calculé ?

Et par rapport à la police pluricommunale c'est un forfait qui avait été mis en place et à partir du moment où il y a une évolution salariale il faut que cela soit répercuté sur les autres communes.

M. le maire on a fait l'étude sur le personnel, pour les 4 d'entre eux, ils sont gagnants par contre il y a une difficulté aujourd'hui c'est pour le responsable de la police municipale car aujourd'hui tout est fiscalisé.

Délibération n°2024-112

Objet : Modification de la participation employeur à la protection sociale complémentaire – prévoyance - dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Rapporteur : Martine Arhancet.

Depuis 2011, les collectivités territoriales ont la possibilité de participer à la protection sociale complémentaire (PSC), prévoyance et santé, de leurs agents sous conditions (ce qui est le cas pour la commune depuis 2013).

A compter du 1^{er} janvier 2025, la participation employeur à la prévoyance devient obligatoire (pour la santé, ce sera à compter du 1^{er} janvier 2026). Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les niveaux minimaux de participation des employeurs (7 € / mois et par agent) et les garanties minimales qui doivent être couvertes :

- versement des indemnités journalières en congés de maladie ordinaire (complément du demi-traitement versé à l'agent au-delà de trois mois d'arrêt maladie dans une année) à hauteur de 90% du traitement indiciaire net et de la NBI et à hauteur de 40% pour le régime indemnitaire ;
- invalidité : versement d'une rente limité à 90% du traitement net.

Comme précédemment, l'employeur dispose, au choix, de deux modalités de participation :

- la labellisation (ce qui est le cas à ce jour) : l'agent fournit à la collectivité une attestation d'adhésion à un contrat labellisé (qui propose les garanties minimales prévues par la réglementation) et l'employeur verse la participation due via le bulletin de salaire ;
- la convention de participation : l'employeur propose aux agents un contrat groupe avec des prestations définies par avance (contrat socle et des options possibles). Pour bénéficier de la participation employeur, l'agent doit obligatoirement adhérer à ce contrat. Pour 2025, la commune a chargé le Centre de gestion de négocier une convention de participation : la MNT en partenariat avec Relyens a été retenue.

Pour le risque prévoyance, la commune verse, à ce jour, aux agents ayant un contrat labellisé, les montants mensuels maximums suivants (la participation employeur ne pouvant être supérieure à la cotisation payée par l'agent) :

- catégorie C : 40 €
- catégorie B : 30 €

- catégorie A : 22.50 €

Désormais, la modulation de la participation ne pourra se faire que dans un but d'intérêt social pour prendre en compte les revenus des agents et le cas échéant, leur situation familiale (et non plus par catégorie). La participation concernera tous les agents (et non les seuls titulaires).

Il est donc proposé de modifier de la participation employeur pour la prévoyance comme suit (pas de changement pour la santé) à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- maintien de la participation employeur pour le risque prévoyance,
- attribution de la participation employeur pour le risque prévoyance aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL (direction générale des collectivités locales) sur son site Internet,
- définition des agents bénéficiaires :
 - les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
 - les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
 - les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité ;

- modulation de la participation employeur, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents comme suit :

Base (traitement brut indiciaire + régime indemnitaire + nouvelle bonification indiciaire) inférieure à 2100 € brut	50 €
Base (traitement brut indiciaire + régime indemnitaire + nouvelle bonification indiciaire) comprise entre 2 101 € et 2 500 € brut	45 €
Base (traitement brut indiciaire + régime indemnitaire + nouvelle bonification indiciaire) comprise entre 2 501 € et 3 000 € brut	40 €
Base (traitement brut indiciaire + régime indemnitaire + nouvelle bonification indiciaire) comprise entre 3 000 € et 3 500 € brut	30 €
Base (traitement brut indiciaire + régime indemnitaire + nouvelle bonification indiciaire) supérieure à 3501 € brut	25 €

- versement de la participation de la collectivité directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L.827-4 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 17 octobre 2024,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les propositions formulées par M. le Maire pour la modification de la participation employeur au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **2025eko urtarrilaren 1etik goiti arriskuen aurreikuspeneko enplegatzaileen parte hartzea aldatzeko auzapezak egindako proposamenak onartzea.**

Martine Arhancet explique la délibération.

Martine Arhancet : Pour information en 2023 cela représentait 16 500€ et pour 2025 le calcul a été fait cela représenterait 21 000€ soit 4 500€ de plus.

M. le maire la participation est un peu plus élevée.

Martine Arhancet ça va de 25€ à 50€, on part des salaires bruts et plus sur la catégorie.

Délibération n°2024-113

Objet : Créations d'emplois permanents.

Rapporteur : Martine Arhancet.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé de créer plusieurs emplois permanents à compter du 1^{er} décembre 2024.

Ces emplois seront pourvus par des agents pouvant bénéficier d'avancements de grade dans la mesure où ils remplissent les conditions statutaires requises (ancienneté et/ou examen professionnel) ainsi que les règles internes de la collectivité : les lignes directrices de gestion adoptées en décembre 2021 après avis du comité technique.

Il s'agit des emplois suivants :

- n°2024-14 : un emploi d'agent du service urbanisme/affaires agricoles à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) ;
- n°2024-15 : un emploi d'adjoint au responsable de police municipale à temps complet sur le grade de brigadier-chef principal (catégorie C) ;
- n°2024-16 : un emploi de directrice ALSH à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (catégorie C) ;
- n°2024-17 : un emploi d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C) ;
- n°2024-18 : un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien des bâtiments à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C) ;
- n°2024-19 : un emploi de responsable du service accueil/état-civil/élections/cimetière à temps complet sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B).

Une fois les agents nommés sur leurs nouveaux emplois, les emplois vacants pourront être supprimés après avis du comité social territorial.

Afin d'adapter les moyens humains aux besoins des services municipaux sur les pôles restauration scolaire/entretien des bâtiments (avec deux départs en retraite l'un en 2024, l'autre début 2025) et enfance/jeunesse, il est également proposé de créer les emplois permanents suivants :

- n°2024-20: un emploi d'animateur à temps non complet (30 heures) pour assurer les missions d'animation en temps péri et extrascolaires et le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) ;
- n°2024-21 : un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien à temps non complet (23.5 heures) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) ;
- n°2024-22 : un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien à temps non complet (24 heures) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint technique (catégorie C).

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer, à compter du 1^{er} décembre 2024, 9 emplois permanents tels que détaillés ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice. Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **2024ko abenduaren 1etik goiti, 9 enplegu iraunkor sortzea, gorago zehaztu bezala.**

Ondorioz, lanpostuen taula gaurkotua izanen da.

Martine Arhancet résume la délibération.

Céline Bottecchia-Piva les 77,50 heures prévues vont compenser les départs à la retraite dans l'organisation ?

Martine Arhancet oui, c'est ce que l'on avait déjà fait au départ. On avait déjà modifié ces horaires. On renouvelle, ils sont déjà en place.

Céline Bottecchia-Piva le volume d'heures ne change pas, c'est une reconduction de ce qu'on avait avant.

Martine Arhancet oui, les contrats se terminent en décembre donc on renouvelle. Une fois que l'on a créé les postes on va les supprimer maintenant.

Délibération n°2024-114

Objet : Suppression d'emplois permanents.

Rapporteur : Martine Arhancet.

A la suite des créations d'emplois précédentes, il est proposé de supprimer les « anciens » emplois des agents bénéficiant d'un avancement de grade au 1^{er} décembre 2024.

Il s'agit des emplois suivants :

- un emploi d'agent du service urbanisme/affaires agricoles à temps complet sur le grade d'adjoint administratif ;
- un emploi d'adjoint au responsable de police municipale à temps complet sur le grade de gardien-brigadier de police municipale ;
- un emploi de directrice ALSH sur le grade d'adjoint d'animation ;
- un emploi d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien des bâtiments à temps complet sur le grade d'adjoint technique ;
- un emploi de responsable du service accueil/état-civil/élections/cimetière à temps complet sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable en séance du 17 octobre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de supprimer les 6 emplois permanents tels que présentés ci-dessus au 31 décembre 2024.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **6 enplegu iraunkorrek ezabatzea 2024ko abenduaren 31n, gorago aurkeztu bezala.**

Ondorioz, lanpostuen taula gaurkotua izanen da.

Martine Arhancet résume la délibération.

Délibération n°2024-115

Objet : Autorisation de créer des emplois dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Rapporteur : Martine Arhancet.

Dans le cadre du fonctionnement des services logistique/événements et enfance/jeunesse, il y a lieu de créer les emplois des agents contractuels intervenant dans les services pour l'année 2025 afin d'adapter les moyens humains aux besoins des services municipaux.

Il est proposé au conseil municipal de créer les emplois non permanents suivants :

- du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 :
 - un emploi d'animateur à temps non complet (30 heures) pour assurer les missions d'animation en temps péri et extrascolaire, le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) ;
 - un emploi d'animateur à temps non complet (28 heures) pour assurer les missions d'animation en temps péri et extrascolaire, le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) ;
 - un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien à temps non complet (23.5 heures) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint technique (catégorie C).

- du 1^{er} janvier au 31 août 2025 :
 - un emploi d'animateur à temps non complet (26 heures) pour assurer les missions d'animation en temps péri et extrascolaire, le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C).

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 :
 - un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien à temps non complet (26 heures) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) ;
 - un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien à temps non complet (17.5 heures) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) ;
 - un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien à temps non complet (12.5 heures) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) ;
 - un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien à temps non complet (7 heures) pour assurer le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) ;
 - un emploi d'animateur à temps non complet (28 heures) pour assurer les missions d'animation en temps péri et extrascolaire, le service de restauration scolaire sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) ;
 - un emploi d'animateur exerçant des fonctions de direction d'accueil de loisirs sans hébergement à temps non complet (33 heures) pour assurer les missions d'animation en temps péri et extrascolaire, le service de restauration scolaire et l'organisation des accueils de loisirs et assurer l'encadrement des équipes d'animation sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) ;

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Les rémunérations correspondent au traitement afférent à l'indice égal ou immédiatement supérieur au smic.

Ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs. En outre, la rémunération peut comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées comme prévu dans les délibérations relatives au régime indemnitaire.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer 10 emplois temporaires tels que décrits ci-dessus ;
- de préciser que les emplois des pôles restauration scolaire/entretien des bâtiments et enfance/jeunesse seront dotés d'un traitement afférent à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur au SMIC ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **aldi baterako 10 enplegu sortzea, gorago deskribatu bezala ;**
- **zehaztea eskolako jantegiko/eraikinen mantentze-lanetako eta haurtzaroa/gazteria arloetako enpleguek SMICen (hazkundeari darraion lanbide-arteko gutieneko soldataren) indize gordinari dagokion tratamendua izanen dutela edo SMICen indize gordin hori baino handiagoa ;**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari baimena ematea lan-kontratuak sinatzeko.**

Une erreur a été faite le nombre d'agent est de 10 et non pas de 9 agents.

Martine Arhancet explique la délibération.

M. le maire indique que ce n'est pas 8 mais 9 emplois. On a rajouté un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien à temps non complet de 23h50 pour assurer le nettoyage des locaux et le service de restauration scolaire.

Céline Bottecchia-Piva on est sur un renouvellement ?

Martine Arhancet oui, ce sont des renouvellements, ce sont des contrats qui se terminent.

Délibération n°2024-116

Objet : Augmentations de temps de travail.

Rapporteur : Martine Arhancet.

Depuis plusieurs années, les pôles restauration scolaire/entretien et enfance/jeunesse fonctionnent avec un nombre important d'agents contractuels sur des volumes horaires qui sont stabilisés. Les différentes municipalités qui se sont succédées ont fait le choix de pérenniser les agents lorsque les missions qu'ils exerçaient étaient des missions permanentes et non temporaires.

Afin d'adapter les moyens humains aux besoins des services municipaux sur ces deux pôles (besoins horaires supplémentaires sur le nettoyage des locaux, l'accompagnement aide aux leçons et l'animation lors des vacances scolaires), il est donc proposé au conseil municipal de modifier le temps de travail de 3 agents.

S'agissant d'une modification qui n'est pas supérieure à 10% du temps de travail initial, une simple délibération modifiant le temps de travail est suffisante.

Les emplois concernés sont les suivants :

- un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien pour assurer le service de restauration scolaire et nettoyage des locaux (grade d'adjoint technique - catégorie C): passage de 32 h à 35h ;
- deux emplois d'animateur pour assurer les missions d'animation en temps péri et extrascolaire, le service de restauration scolaire (grade d'adjoint d'animation - catégorie C) : passage de 28h à 30h.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de porter, à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - de 32h00 à 35h00 le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien ;
 - de 28h00 à 30h00 le temps hebdomadaire moyen de travail de deux emplois d'animateur.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

2025eko urtarrilaren 1etik goiti:

- **eskolako jantegiko eta mantentze-lanetako langile batek astean bana beste lan egiten duen denbora 32 orenetik 35 orenera emendatzea ;**
- **bi animatzaile-lanposturen bana besteko lan-denbora astean 28 orenetik 30 orenera emendatzea.**

Ondorioz, lanpostuen taula aldatuko da.

Behar diren kredituak libratuko dira finantza aldiko aurrekontuan.

Martine Arhancet résume la délibération.

Céline Bottecchia-Piva l'augmentation de ce temps de travail est liée à quoi, car on est sur une baisse des effectifs. C'est contradictoire par rapport à la tendance que l'on voit ?

M. le maire au niveau scolaire et activités.

Martine Arhancet au service de restauration nous avons toujours le même nombre d'enfants. Aujourd'hui un agent de l'école d'Amotz fait des remplacements pour le portage de repas, on compense.

M. le maire, avec le départ de la personne qui faisait le portage de repas, il a fallu la remplacer. C'est un agent de la restauration scolaire qui a pris la suite et il faut réorganiser le service.

Délibération n°2024-117**Objet : Décision modificative n°2 - Budget principal.**

Rapporteur : Robert Comat.

Afin d'ajuster les crédits d'investissement du budget communal pour la fin d'année, il est proposé de modifier les prévisions budgétaires comme suit :

- opération 202213 « restauration scolaire » (extension cantine Xabatene) ajout de 5 000€ (raccord de l'alarme et de l'électricité au complexe Gantxiki) ;
- opération 202307 « plaine des sports » ajout de 27 000 € pour les études architectes, topographe... ;
- opération 202313 « réseaux » ajout de 28 800 € correspondant à la deuxième tranche des ballons fluorescents du lac ;
- opération 202316 « city-stade » réduction de 127 950 € (les travaux n'auront pas lieu en 2024) ;
- opération 202407 « réhabilitation ancienne gendarmerie » ajout de 20 000€ d'études (aide à maîtrise d'ouvrage et programmiste) ;
- opération 202418 « schéma vélo -itinéraire 1 Amotz-bourg » réduction de 114 400 € (les travaux n'auront pas lieu en 2024) ;
- opération 202421 « vestiaires lbarron » ajout de 15 000€ pour les frais d'études (architecte) ; les travaux seront réalisés en régie ;
- opération 202422 « local Amotz » ajout de 5 000€ pour des frais d'études géotechniques, les travaux seront réalisés en régie,
- chapitre 16 « emprunts et dettes e » ajout de 39 500 € correspondant à une annuité 2021 de portage EPFL rejetée par le Trésor public et qui n'avait pas été repassée.

La diminution des dépenses d'investissement de 102 050 € s'équilibre par une baisse des recettes d'investissement :

- réduction de 30 000 € du FCTVA
- réduction de 72 050 € des taxes d'aménagement

Ainsi la décision modificative se présente comme ci-dessous :

Section d'investissement – dépenses**➤ En plus :**

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :+ 65 050 €
Chapitre 204 « subventions d'équipement versées »+ 28 800 €
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilés ».....+ 39 500 €

➤ En moins :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles :- 114 400 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours :- 121 000 €

Section d'investissement – recettes**➤ En moins :**

Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves:- 102 050 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide :

d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal présentée ci-dessus.

5 votes contre.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :

- **urrekontu nagusiko bigarren delibero aldaketa onartzea gainean aurkeztu bezala. 5 kontra bozkatzeko dute.**

Robert Comat détaille la délibération.

Christophe Jaureguy nous simplement pour dire que nous voterons contre cette délibération au regard du montant de 27 000€ supplémentaire pour des études concernant la plaine des sports. Pour nous, positionner la plaine des sports dans la zone du lac est une erreur, un non-sens et surtout un gouffre financier dans son utilisation. On votera contre cette délibération.

Dominique Idiart nous, on va voter favorablement mais c'est vrai qu'on a une interrogation concernant ces 27 000€ d'études, je sais qu'il faut en faire. Si vous le faites là-bas et que vous persistez à vouloir faire cette plaine des sports au niveau du lac, vous en avez la légitimité mais nous ne sommes pas favorables à cela. Là, on va payer 27 000€ d'études sur un terrain qui est aujourd'hui inconstructible, je voulais savoir si vous engagez des démarches pour que les 27 000€ ne soient pas jetés à la poubelle, pour qu'un jour à la rigueur on puisse construire là-bas car pour l'instant c'est impossible.

On avait déjà annoncé en avril au moment du vote du budget, que ce budget ne nous paraissait pas sincère au niveau des investissements on constate que ce qu'on avait dit en avril par rapport au city-stade et le schéma vélo n'était pas réalisable sur l'année 2024.

M. le maire je ne ferai aucun commentaire.

Délibération n°2024-118

Objet : Extension de la restauration scolaire - autorisation de programme et crédits de paiement.

Rapporteur : Robert Comat.

Le projet d'extension de la salle de restauration scolaire Xabatene est porté depuis 2022 par la municipalité. En décembre 2022, le conseil municipal avait approuvé l'autorisation de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour l'extension de la restauration scolaire.

Cette AP/CP a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière date de juillet 2024 telle que présentée ci-dessous :

Nature de la dépense	Coût total	Echéancier prévisionnel			
		Dépenses précédentes	2024	2025	
Honoraires et études diverses	70 020,00	39 785,31	30 234,69		30 234,69
Maitrise d'œuvre	53 655,00	37 902,86	15 752,14		15 752,14
Investigations complémentaires	8 945,00		8 945,00		8 945,00
SPS	2 380,00	624,00	1 756,00		1 756,00
Contrôleur technique	5 040,00	1 258,45	3 781,55		3 781,55
Programme de travaux	708 630,00	-	708 630,00		708 630,00
1ère tranche	708 630,00	-	708 630,00		708 630,00
2ème tranche		-	-		-
Divers et imprévus	6 500,00	1 445,57	5 054,43		5 054,43
imprévu	5 000,00	-	5 000,00		5 000,00
Publication marché	1 500,00	1 445,57	54,43		54,43
Total	785 150,00	41 230,88	743 919,12		743 919,12

Afin de prendre en charge des coûts supplémentaires (+ 5 000 €) relatifs au raccordement de l'alarme et de l'électricité au complexe Gantxiki, il est proposé de modifier l'AP/CP comme suit :

Nature de la dépense	Coût total	Echéancier prévisionnel			
		Dépenses précédentes	2024	2025	
Honoraires et études diverses	70 020,00	39 785,31	30 234,69		30 234,69
Maitrise d'œuvre	53 655,00	37 902,86	15 752,14		15 752,14
Investigations complémentaires	8 945,00		8 945,00		8 945,00
SPS	2 380,00	624,00	1 756,00		1 756,00
Contrôleur technique	5 040,00	1 258,45	3 781,55		3 781,55
Programme de travaux	718 630,00	-	718 630,00		718 630,00
1ère tranche	718 630,00	-	718 630,00		718 630,00
2ème tranche		-	-		-
Divers et imprévus	1 500,00	1 445,57	54,43		54,43
imprévu		-			-
Publication marché	1 500,00	1 445,57	54,43		54,43
Total	790 150,00	41 230,88	748 919,12		748 919,12

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de modifier l'autorisation de programme 202213 « Restauration scolaire » comme présentée ci-dessus pour un montant total de 790 150 € TTC ;
- d'ajuster les crédits de paiement afférents pour l'année 2024 pour un montant de 748 919.12 € TTC conformément au tableau ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- 202213 "eskola jantegiaren" programa-baimena aldatzea, beherago aurkezten den bezala, 790 150 €-ko zenbatekoan (zergak barne) ;
- 2024. urterako dagozkion ordainketa-kredituak irekitzea, 748 919 €-ko koa (zergak barne) goragoko taularen arabera.

Robert Comat explique la délibération.

Christophe Jaureguy d'abord j'ai une intervention mais je vais poser une question. Le projet d'extension de la cantine scolaire Xabatene aura finalement coûté 790 150€. Nous n'avons reçu que 151 200€ d'aide sur ce dossier. Comment prévoyez-vous de financer les 638 950€ ?

M. le maire par un crédit.

Christophe Jaureguy l'emprunt dont on va parler en fin de séance.

M. le maire en partie.

Christophe Jaureguy on voulait profiter de cette délibération pour reprendre ce dossier-là et un peu ce qui se dit et surtout informer les Senpertar et rétablir certaines vérités.

D'abord sur le budget des travaux : contrairement à vos dires M. Elhorga, le budget de ces travaux est connu des services de la mairie et des élus depuis le 18 octobre 2022, date à laquelle, l'architecte a communiqué par mail le chiffrage des travaux pour la 1^{ère} et 2^{ème} phase du nouveau projet. Pour information la 1^{ère} phase qui ne concernait que la construction de la partie neuve du bâtiment sans toucher à Xabatene était évaluée à 431 015 € HT soit 517 218 € TTC.

Ensuite sur le financement de ce projet, les Senpertar doivent savoir qu'aucune subvention supplémentaire n'a été obtenue depuis octobre 2022. Pour le groupe Hats Berri – Nouvel élan pourtant n'a eu de cesse d'alerter le conseil municipal sur les manquements tant dans le phasage des travaux que dans les démarches pour l'obtention de financements. Mais voilà, M. Elhorga, vous n'avez pas souhaité nous écouter en affirmant que vous pouviez obtenir des aides dans le schéma que vous aviez établi.

Résultat : 0€ d'aides sur vos interventions.

Tout ceci est révélateur de l'échec de votre groupe dans la conduite de ce dossier. Maintenant, pour masquer cet échec, vous incriminez et rendez responsable l'initiateur de ce projet, c'est-à-dire moi-même, qui n'est plus en fonction depuis le 17 octobre 2022. Je trouve que vous êtes un peu gonflé de m'incriminer après tant de temps où je ne suis plus dans ces affaires-là.

Pour finir, nous souhaiterions vous raconter une histoire qui s'est passée cet été.

Notre groupe a été contacté au début de la semaine du 15 août par un correspondant d'un média régional qui souhaitait réaliser un article sur le pourquoi d'un tel dépassement financier sur ce dossier. Ce correspondant local a tout d'abord rencontré M. Elhorga, M. Idiart et ensuite, nous, en fin de semaine.

Au début de notre entretien, nous l'avons à nouveau questionné sur le pourquoi d'un tel article et d'où lui était venue l'idée de faire un article sur ce sujet. Sa réponse fût « mais c'est très important, ça discute beaucoup dans la commune et les Senpertar veulent savoir ».

Soit.... Nous lui avons remis alors un petit dossier sur l'extension de la cantine scolaire qui reprenait les étapes de ce dossier avec photocopies des échanges de mails et autres éléments du dossier. Après avoir parcouru ensemble ce dossier et apporté nos commentaires, le correspondant nous a indiqué ne plus vouloir faire l'article sur ce sujet du dépassement financier mais plutôt sur la difficulté des communes à obtenir des subventions.

Nous lui avons rétorqué que certains mensonges circulaient dans la commune sur ce sujet et que son rôle de journaliste était également de rétablir certaines vérités quand, en plus, les preuves lui sont communiquées. Quelques jours plus tard, nous avons reçu un message nous confirmant qu'il renonçait à l'article. Voilà, comment cela se passe à Saint-Pée. Pour information, nous gardons à disposition de tout Senpertar, les éléments de ce dossier pour expliquer et contredire un peu tout ce qu'il se dit dans les médias.

M. le maire je ne répondrai pas à moins que Dominique veuille répondre.

Dominique Idiart justement par rapport à ce sujet et les possibilités de subvention, je vous avais demandé le dossier de l'école d'Amotz et je ne l'ai toujours pas reçu. Pour savoir quels étaient les montants.

M. le maire oui, mais changement de DGS et on n'a pas pris le relai, pardon.

Délibération n°2024-119

Objet : Schéma vélo - autorisation de programme et crédits de paiement.

Rapporteur : Robert Comat.

En novembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'autorisation de programme / crédits de paiements (AP/CP) pour la mise en place du schéma vélo et la réalisation du tronçon Amotz-bourg.

Cette AP/CP a été modifiée en séances du 11 avril 2024 puis du 19 juillet 2024 comme suit :

Nature de la dépense	Coût total TTC	Echéancier prévisionnel			Crédits de paiement
		Réalisé 2023	2024	2025	2024
Honoraires et études divers	103 600,00	-	61 800,00	41 800,00	61 800,00
Maîtrise d'œuvre	63 600,00	-	31 800,00	31 800,00	31 800,00
SPS	10 000,00	-	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Contrôleur technique	10 000,00	-	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Etudes géotechniques	10 000,00	-	10 000,00	-	10 000,00
Etudes topographiques et géométriques	10 000,00	-	10 000,00	-	10 000,00
Programme de travaux	1 440 000,00	-	100 000,00	1 340 000,00	100 000,00
Estimation travaux	1 440 000,00		100 000,00	1 340 000,00	100 000,00
Divers et imprévus	59 600,00	686,44	29 800,00	29 113,56	29 800,00
Imprévus	57 600,00		28 800,00	28 800,00	28 800,00
Publication marché	2 000,00	686,44	1 000,00	313,56	1 000,00
Total	1 603 200,00	686,44	191 600,00	1 410 913,56	191 600,00

Les travaux n'auront pas lieu en 2024, il est proposé de modifier les crédits de paiement 2024 comme suit :

Nature de la dépense	Coût total TTC	Echéancier prévisionnel			Crédits de paiement
		Réalisé 2023	2024	2025	2024
Honoraires et études divers	103 600,00	-	61 800,00	41 800,00	61 800,00
Maîtrise d'œuvre	63 600,00	-	31 800,00	31 800,00	31 800,00
SPS	10 000,00	-	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Contrôleur technique	10 000,00	-	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Etudes géotechniques	10 000,00	-	10 000,00	-	10 000,00
Etudes topographiques et géométriques	10 000,00	-	10 000,00	-	10 000,00
Programme de travaux	1 440 000,00	-	-	1 440 000,00	-
Estimation travaux	1 440 000,00	-	-	1 440 000,00	-
Divers et imprévus	59 600,00	686,44	15 400,00	43 513,56	16 400,00
Imprévus	57 600,00	-	14 400,00	43 200,00	15 400,00
Publication marché	2 000,00	686,44	1 000,00	313,56	1 000,00
Total	1 603 200,00	686,44	77 200,00	1 525 313,56	78 200,00

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'ajuster les crédits de paiement afférents pour l'année 2024 pour un montant de 77 200 € TTC conformément au tableau ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **2024. urterako dagozkion ordainketa-kredituak irekitzea, 77 200 € TTC €-koa (zergak barne) goragoko taularen arabera.**

Robert Comat détaille la délibération.

Dominique Idiart par rapport au foncier au moment du PLU, rappelez qu'il a été instauré par le Département des emplacements réservés d'une certaine largeur pour permettre cela.

Robert Comat oui, il faut acheter les terrains.

Christophe Jaureguy on ne peut être que d'accord avec cette modification sachant que lors du vote du budget communal en avril nous vous avons dit que votre AP-CP n'était pas réaliste pour une réalisation en 2024.

Robert Comat c'était une AP, une autorisation de programme c'est sur plusieurs années, il y a des décalages.

Christophe Jaureguy même si c'est sur plusieurs années, les montants sont toujours attribués par année et le principe c'est qu'il ne faut pas dépasser le montant.

Dominique Idiart c'était une AP qui a été reprise dans le budget, on est bien d'accord.

Robert Comat une AP c'est un programme d'ensemble, vous savez très bien qu'elle peut être listée sur 1, 2 ou 3 ans pour les opérations importantes.

Délibération n°2024-120

Objet : City-stade - autorisation de programme et crédits de paiement.

Rapporteur : Robert Comat.

En novembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'autorisation de programme / crédits de paiements (AP/CP) pour la réalisation d'un city-stade au parc des berges afin d'offrir un nouvel équipement sportif pour les jeunes Senpertar.

Cette AP/CP a été modifiée en avril 2024 comme suit :

Nature de la dépense	Coût total TTC	Echéancier prévisionnel		Crédits de paiement
		Réalisé 2023	2024	2024
Honoraires et études diverses	12 000,00	0,00	12 000,00	12 000,00
Etude de faisabilité	0,00	0,00	0,00	0,00
Maitrise d'œuvre	12 000,00	0	12 000,00	12 000,00
SPS	0,00	0,00	0,00	0,00
Contrôleur technique	0,00	0,00	0,00	0,00
Programme de travaux	120 000,00	0,00	120 000,00	120 000,00
Estimation travaux	120 000,00	0	120 000,00	120 000,00
Divers et imprévus	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
Imprévus	6 000,00	0	6 000,00	6 000,00
Publication marché	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	138 000,00	0,00	138 000,00	138 000,00

Les travaux n'auront pas lieu en 2024, il est donc proposé de modifier les crédits de paiement 2024 et d'ajuster le montant de la maîtrise d'œuvre en fonction des devis proposés :

Nature de la dépense	Coût total TTC	Echéancier prévisionnel			Crédits de paiement
		Réalisé 2023	2024	2025	2024
Honoraires et études diverses	14 600,00	0,00	10 050,00	4 550,00	10 050,00
Etude de faisabilité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Maitrise d'œuvre	9 100,00	0	4 550,00	4 550,00	4 550,00
SPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Contrôleur technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Investigations complémentaires	5 500,00		5 500,00	0,00	5 500,00
Programme de travaux	120 000,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
Estimation travaux	120 000,00	0	0,00	120 000,00	0,00
Divers et imprévus	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00	0,00
Imprévus	5 000,00	0	0,00	5 000,00	0,00
Publication marché	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
Total	140 600,00	0,00	10 050,00	130 550,00	10 050,00

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de l'autorisation de programme pour l'opération « city-stade » d'un montant total de 140 600 € TTC ;
- d'ajuster les crédits de paiement afférents pour l'année 2024 pour un montant de 10 050 € TTC conformément au tableau ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- “Kirol anitzeko zelaia” eragiketarako egitasmo-baimen bat irekitzea onartzea, orotara 140 600 €-koa (zergak barne) ;
- 2024. urterako dagozkion ordainketa-kredituak irekitzea, 10 050 €-koa (zergak barne) goragoko taularen arabera.

Robert Comat explique la délibération.

Céline Munduteguy-Larramendy lors la commission de septembre vous nous avez annoncé que le city-stade ne serait plus au parc des berges mais collé à l'actuel city-stade, près du stade de rugby. Je voudrais que vous précisiez pourquoi vous avez décidé de changer cet emplacement-là et pourquoi cet emplacement.

M. le maire encore une fois zone inondable même si je peux vous montrez des photos de la dernière inondation où la partie où il était prévu n'était inondée, mais ce n'était pas une crue centennale. Maintenant pour éviter d'artificialiser du terrain. On a peut-être une solution plus proche au niveau du parc sportif. J'ai précisé aussi que s'il n'y a pas de subvention on n'irait pas vers ce projet.

Délibération n°2024-121

Objet : Echange de parcelles entre M. Jean-Louis Laduche / Commune.

Rapporteur : Denise Tapia.

En date du 2 février 2024, M. Jean-Louis Laduche nous a sollicité pour un échange de parcelle à contenance égale située en zone A du P.L.U, afin de régulariser une situation de fait, mettant en cause le positionnement du chemin Communal.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'arpentage, le géomètre a fait apparaître les parcelles concernées par l'échange et le positionnement des 2 chemins.
Parcelles cédées par la Commune cadastrées : section D n°DP1 - n°818p – n°2043p pour une contenance cadastrale de 2h52a22ca.

Parcelles cédées par M. Jean-Louis Laduche cadastrées : section D n°2032 – n°2033p pour une contenance cadastrale de 2h52a22ca.

Une évaluation des Domaines a abouti à la détermination d'une valeur vénale à 14 000 €.

Les frais nécessaires à cet échange seront à la charge de M. Jean-Louis Laduche.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les cessions telles que ci-dessus mentionnées ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer tous documents et actes notariés afférents à ce dossier.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **esleipenak onartzea, gorago aipatu bezala ;**
- **txosten honekin zerikusia duten agiri eta egintza notarioak sinatzeko Auzapez jaunari edo bere ordezkariari baimena ematea.**

Denise Tapia lit la délibération.

Dominique Idiart pas de souci sur le principe, par contre le chemin qui est utilisé depuis des années aujourd'hui ce n'est pas un chemin cadastral. Donc il y a un changement d'assiette de chemin cadastral et je pense que pour cela il faut faire une enquête publique pour le déplacer. Ce chemin cadastralement existant est dans la prairie et aujourd'hui ce chemin se trouve chez M. Laduche. Il faut cadastralement arriver à le décaler et le faire correspondre avec la réalité. Donc je pense qu'il faut faire une enquête publique.

M. le maire on va s'assurer.

Denise Tapia après avoir discuté avec Fabienne, la question que l'on se posait : « si ce chemin était vraiment dans le cadastre », elle avait des doutes. On fera le nécessaire.

Dominique Idiart le cadastre tel qu'il est positionné aujourd'hui à moins que ce soit changé. Ce secteur ne fait pas partie de la réforme du cadastre, logiquement on a un problème de chemin qui est à régler pour que s'il arrive quelque chose il n'y ait pas de souci.

Denise Tapia je prends note, on fera les vérifications et on reviendra avec une réponse.

Dominique Idiart si l'enquête publique est nécessaire qu'on le fasse au plus vite.

Denise Tapia il n'y a pas de souci.

Délibération n°2024-122

Objet : Vente de lots de bois 2024/2025 destinés à l'affouage.

Rapporteur : Miguel de Sousa.

Dans le cadre des coupes affouagères en forêt communale soumise au régime forestier, la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle organise, comme chaque année, en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF), la délivrance de bois pour usage domestique.

Les bois issus du martelage des parcelles forestières n° 44, 36 et 7 (Zaluagako ; Ziburuko Borda et Habantzen) seront affectés au partage, en nature, entre les bénéficiaires de l'affouage, pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques. Le partage sera effectué par foyer.

Les lots de bois seront sur pied.

Conformément aux articles L. 241-15 et L. 241-16 du code forestier, il est proposé de fixer le délai d'abattage au 10 octobre 2025.

Les garants proposés pour cette vente sont Denise Tapia, Miguel de Sousa et Christine Perugorria.

Le prix de ces lots, d'un volume de 8 stères environ, est proposé à 100 euros.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de demander à l'ONF de procéder au martelage ;
- d'approuver les trois garants responsables de l'exploitation de la coupe, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 241-16 du Code forestier ;
- de fixer le prix du lot de bois à 100,00 € pour la vente des lots sur pied ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer tout document concernant cette opération.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- ONFari galdegitea mailukatzea egin dezan ;
- mozketaren esplotaziorako 3 berme arduradun izendatzea, elkartasunez Oihaneko kodearen L.241-16 artikulua aurreikusten duen erantzukizunari menperatuak ;
- egur lotetaren prezioa 100€tan finkatzea ;
- Auzapez jaunari edo bere ordezkariari baimena ematea, ekimen honi lotuak diren dokumentu guziaz sinatzeko.

Miguel de Sousa lit la délibération.

Délibération n°2024-123

Objet : Implantation de réseaux électriques souterrain - convention de servitudes.

Rapporteur : Jean-Bernard Dolosor.

Afin de sécuriser les abords du collège Kattalin Elizalde, Il est nécessaire d'installer des candélabres. Pour ce faire, Enedis doit procéder à la mise en souterrain des réseaux sur une parcelle communale cadastrée section AX n°429.

Une compensation unique et forfaitaire de 10,00 € sera versée.

La convention jointe en annexe définit les conditions de mise à disposition.
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.
Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de servitudes jointe en annexe ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer avec Enedis la convention de servitude.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **hemen zehaztua den zortasun hitzarmena onartzea,**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkoiari Enedis sozietatearekin hitzarmenaren izenpetzeko baimena ematea.**

Jean-Bernard Dolosor résume la délibération.

Délibération n°2024-124

Objet : Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Rapporteur : M. le maire.

L'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. »

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque a examiné, au cours de sa séance du 28 septembre 2024, les rapports d'activité 2023 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur.

Le Conseil municipal prend acte du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Herriko kontseiluak edateko uraren eta saneamenduaren zerbitzu publikoaren prezioari eta kalitateari buruzko 2023ko txostena onartzen du.

Délibération n°2024-125

Objet : Rapport 2023 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets.

Rapporteur : M. le maire.

L'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. »

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque a examiné, au cours de sa séance du 28 septembre 2024, les rapports d'activité 2023 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de déchets.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur.

Le Conseil municipal prend acte du rapport 2023 sur le prix et la qualité du de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Herriko Kontseiluak edateko uraren eta saneamenduaren zerbitzu publikoaren prezioari eta kalitateari buruzko 2023ko txostena kontutan hartzen du.

Délibération n°2024-126

Objet : Rapport d'activités 2023 du TE64 des Pyrénées-Atlantiques.

Rapporteur : M. le maire

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que doit être adressé au Maire de chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal.

Le Territoire Energie des Pyrénées-Atlantiques a transmis son rapport d'activités à la Commune pour l'année 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur.

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités pour l'année 2023 du Territoire Energie Pyrénées-Atlantiques.

Herriko kontseiluak Pirinio Atlantikoetako Energia Lurraldeak 2023eko jardueren txostena kondutan hartzen du.

M. le maire indique qu'il y a eu des décisions.

Décision portant sur la souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes. Une décision accordant une concession au cimetière paysager.

Christophe Jaureguy demande de préciser le montant de l'emprunt.

M. le maire, le montant : 1 000 000€, la durée 300 mois (25 ans), taux fixe 3,57%, amortissement linéaire à échéances dégressives. Remboursement possible par anticipation en partie ou en totalité à date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité actuarielle.

Christophe Jaureguy vous saurez que le remboursement anticipé pour des communes, les conditions sont telles que personne ne décide de rembourser.

M. le maire cela fait partie du contrat, je vous le lis, je ne suis pas convaincu que l'on ait la capacité de rembourser ça dans quelques temps.

Dominique Idiart on a fait une étude pour ce qu'il y a déjà en place mais le problème, c'est que les banques savent bien ficeler la chose.

Robert Comat rajoute qu'il n'y a que des emprunts à taux fixe.

Christophe Jaureguy expliquez pourquoi un million d'euros, vous n'expliquez pas plus, comment il est fléché ? Pourquoi un million ? Pourquoi pas un million cent ? Pourquoi pas huit cent mille ?

Robert Comat on est autour d'un budget de 1 600 000€, vu l'échéance des travaux qui est décalée, effectivement l'équilibre est essentiellement sur Xabatene, et le lancement des travaux au CLSH on arrive à peu près à 1 000 000€, très largement sur 2024 et à cheval sur le début 2025.

La mobilisation du prêt se fera à 300 000€ en décembre, on achèvera les 300 000€ en janvier. C'est un financement d'investissement ce n'est pas un financement de fonctionnement ni de matériels ni de petits équipements.

